

Arrêté municipal temporaire 24-DST-357

Réglementation de la circulation et du stationnement

PROMENADE SERGE JURET

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route;

 \mathbf{Vu} la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au $\mathbf{1}^{\text{er}}$ janvier 2018 ;

Vu la demande formulé le 1er octobre 2024 en faveur de l'entreprise **TPPL** sise 23 rue du Bocage - 49610 MOZÉ-SUR-LOUET et **GEOTEC ENERGIE**, sise 9 boulevard de l'Europe – 21800 QUETIGNY, pour occuper le domaine public dans le cadre de travaux de géothermie et VRD (Voirie Réseaux Divers) **promenade Serge Juret** pour le compte de la Ville ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur cette voie ;

Arrête:

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du 7 octobre au 20 décembre 2024 inclus.

Article 2 – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, sur cette voie, au droit du chantier, le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi qu'il suit :

→ promenade Serge Juret :

- la circulation piétonne sera interdite ;
- la circulation des véhicules sera interdite;
- le stationnement sera interdit à l'exception des véhicules de chantier de l'entreprise TPPL et GEOTEC ENERGIE.

Article 3 - Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé aux services de secours.

Article 4 – Afin de préserver le domaine public et d'assurer la sécurité des riverains, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- → toute précaution devra être prise lors des manœuvres liées aux travaux ainsi que toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes ;
- → l'utilisation du domaine public s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (espaces verts, réseaux, voirie). En cas d'atteinte à son intégrité résultant de son utilisation, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, la remise en état primitif du domaine public incombera aux permissionnaires, à leurs frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

Article 5 – La fourniture et la mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite, incombera aux entreprises **TPPL et GEOTEC ENERGIE** avant le début de leur intervention à défaut de quoi leur responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation sera effectué par lesdites entreprises dès qu'elle ne répondra plus aux exigences du chantier.

Article 6 - Les entreprises **TPPL et GEOTEC ENERGIE** assureront l'affichage du présent arrêté dès leur arrivée sur le site de même que son retrait le dernier jour d'intervention avant leurs départ définitif.

Article 7 – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande des entreprises TPPL et GEOTEC ENERGIE devra être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) au plus tard le 16 décembre 2024 à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leurs seront adressés ainsi qu'aux entreprises **TPPL et GEOTEC ENERGIE.**

Article 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 3 octobre 2024

Pour le maire et par délégation, L'adjoint chargé des travaux,

Robert DESOEUVRE









